

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**portant adoption de la première adaptation du Plan directeur cantonal**

et

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Xavier Koeb et consorts demandant une modification de la LATC afin de juguler  
le mitage du canton par les villas**

et

**sur le postulat Jacques Chollet et consorts traitant de la densification des secteurs urbanisés en  
particulier par la surélévation de certains immeubles à toits plats**

**1 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET PORTANT ADOPTION DU PLAN  
DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)**

**1.1 Introduction**

Le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1er août 2008. Conformément à la volonté du Grand Conseil, ce document est évolutif, ce qui signifie qu'il est mis à jour deux fois par législature. Une **première adaptation**, volontairement restreinte, doit entrer en vigueur d'ici le premier janvier 2011 pour répondre aux **exigences de la Confédération** :

- formulées dans le *rapport d'examen du PDCn* du 19 mai 2008. Il s'agit essentiellement d'intégrer des politiques qui étaient en cours d'élaboration lors de la révision du plan directeur cantonal (parcs naturels, surfaces d'assèchement), de mieux mettre en évidence les plans directeurs des rives et de réaliser une carte de synthèse au 1 :100'000.

- concernant les *projets d'agglomérations*. Selon les exigences fédérales, seuls les projets intégrés à cette date dans les plans directeurs cantonaux pourront prétendre au cofinancement de la Confédération.

Cette première adaptation majeure a été simultanément mise en *consultation publique* et soumise aux services fédéraux pour *examen préalable*. Le projet soumis au Grand Conseil tient compte des remarques émises dans le cadre de ces deux processus.

Une fois les éléments contraignants adoptés par le Grand Conseil, les rubriques précisant la mise en œuvre pourront être adoptées par le Conseil d'Etat. Le dossier doit être transmis pour approbation au Conseil fédéral dans le courant de l'été 2010 afin de respecter le délai fixé par la Confédération.

## 1.2 Processus d'adoption

### 1.2.1 Consultation publique

La consultation publique s'est déroulée conformément à l'article 28, alinéa 2, LATC du 1er septembre au 2 octobre 2009.

La consultation publique était ouverte à toutes les institutions concernées et à la population du canton. Les communes, les régions du canton, les régions françaises et les cantons limitrophes ont également été invités à y participer.

Lors de trois séances organisées par l'Union des communes vaudoises, les municipalités ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'état du dossier par une présentation de M. Jean-Claude Mermoud, Conseiller d'Etat, et de se renseigner sur le processus d'adaptation.

24 personnes physiques ou morales ont répondu à la consultation, soit les 4 cantons limitrophes, 3 communes, 3 régions, 2 partis politiques, ainsi que des associations, groupes d'intérêt et une entreprise. Lors des séances d'information, plusieurs participants ont fait part de leur motif pour ne pas répondre à la consultation publique : les fiches d'agglomération ont été élaborées en partenariat, les modifications des mesures thématiques sont de caractère technique et les mesures les plus sensibles ne sont pas concernées (dimensionnement de la zone à bâtir par exemple).

### 1.2.2 Examen préalable des services fédéraux

Parallèlement, le projet a fait l'objet d'un examen préalable des services fédéraux. Ce processus permet de préparer l'approbation de la première adaptation par le Conseil fédéral. Le rapport d'examen préalable, coordonné par l'Office fédéral du développement territorial et daté du 29 octobre 2009, rassemble les remarques de l'ensemble des services fédéraux sur le projet d'adaptation majeure mis en consultation publique et sur le projet de modifications mineures de compétence du Conseil d'Etat, en l'état du projet en juillet 2009.

L'EMPD intègre les modifications apportées suite à la consultation publique et à l'examen préalable.

### 1.2.3 Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable

Dans son ensemble, le projet de première adaptation du Plan directeur cantonal a été bien accueilli. Les remarques issues de la *consultation publique* portent peu sur les éléments mis en consultation : les répondants ont saisi cette occasion pour émettre des propositions sur des éléments de mise en oeuvre ou sur des mesures qui ne font pas l'objet de modifications dans le cadre de cette première adaptation. *L'examen préalable* rappelle le souhait de la Confédération que les éléments stratégiques du Plan directeur cantonal soient complétés par des projets concrets, reportés sur la carte. Il apporte en outre des remarques ou précisions concernant les éléments de mise en oeuvre.

L'ensemble des remarques est reporté dans le tableau annexé *Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable*. Les propositions de modifications mineures sont en grande partie prises en compte. Les remarques demandant une réflexion stratégique sur des mesures qui ne font pas l'objet de cette adaptation seront traitées lors de la deuxième adaptation, en 2011.

Les principales remarques portant sur la première adaptation sont décrites ci-après :

#### - **Mesure E12 – Parcs régionaux et autres parcs**

Cette mesure a intégralement été revue en raison de l'évolution de la politique fédérale et du dépôt des premiers projets vaudois auprès de la Confédération. Les périmètres ont également été intégrés à la carte du PDCn.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est entièrement reformulée de la manière suivante :

"Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté, le 17 décembre 2008, d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (Bois du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux déposés à la Confédération en janvier 2009 pour reconnaissance (Parc jurassien vaudois et Parc naturel régional Gruyère – Pays-d'Enhaut). Il n'existe aucun projet de parc national dans le Canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux".

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

La Confédération demande que les noms des parcs soient explicitement mentionnés dans la mesure. Cette remarque a été prise en compte.

Une association souhaite que l'intérêt agricole soit ajouté à la définition des parcs (3ème phrase), avant les intérêts naturel, culturel et paysager. La définition correspond à la législation en vigueur. En outre, d'autres aspects pourraient être également ajoutés : intérêts liés à la forêt, à l'eau, etc. En conséquence, la liste n'a pas été modifiée.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat.

#### **- Mesure E25 – Rives de lac**

Cette mesure nouvelle répond à une demande de la Confédération et des Cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Elle reprend le contenu des plans directeurs des rives en vigueur sans introduire d'éléments nouveaux.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur :

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 28 mai 1982 ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires".

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

Une remarque salue la formulation de la première phrase.

Un répondant demande de rappeler le caractère obligatoire des plans sectoriels pour les autorités. Cette remarque a été prise en compte dans la rubrique Compétences, qui précise les tâches incombant à chaque acteur.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat, notamment sur l'évolution des structures de gestion et sur des thématiques particulières (amarrage par exemple).

### **- Mesure F12 – Surfaces d'assolement**

Cette mesure a été intégralement revue en raison de l'élaboration de la stratégie cantonale pour les surfaces d'assolement annoncée dans la version en vigueur du PDCn.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est entièrement reformulée de la manière suivante :

"Le canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.

Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.

Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.

Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du canton, des régions et des communes.

Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.

Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT)".

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

Plusieurs répondants ont exprimé la crainte que le principe de compensation des surfaces d'assolement (SDA) lors de l'affectation de nouvelles zones à bâtir ne bloque le développement des villages ou de secteurs stratégiques. La mesure précise que "les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA". Le développement des villages (mesure A11) et des secteurs stratégiques (mesures B11 et D11) sont des intérêts cantonaux identifiés par le PDCn et peuvent donc justifier une compensation partielle ou de renoncer à la compensation.

A l'inverse, d'autres répondants souhaitent une compensation systématique des emprises, au moins sur les meilleures terres agricoles.

La formulation proposée au Grand Conseil constitue une voie médiane en posant le principe de compensation, mais en prévoyant des exceptions pour les intérêts cantonaux identifiés par le Plan directeur cantonal.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat.

#### **- Mesure F42 – Déchets**

Dans cette mesure, la parenthèse détaillant les associations participant au processus est supprimée pour les raisons suivantes :

Le processus de sélection d'un site à l'échelle régionale ne peut intégrer les associations de riverains en raison du grand nombre de sites analysés et de la définition très primaire de l'installation projetée. A ce stade, il est pratiquement impossible de prendre en compte de manière fine tous les intérêts des futurs riverains, qui sont défendus à ce niveau de l'analyse par leurs autorités communales.

Il est donc proposé de retirer les indications figurant entre parenthèses. Elles risquent d'induire le lecteur en erreur et limitent le choix des participants au processus de sélection, qui doit être adapté à des contextes très divers. Il est préférable de conserver la notion générale et plus souple d'associations d'intérêt public, sans en restreindre le choix.

De plus, la carte a été précisée. La typologie a été élargie aux installations répertoriées à l'échelle cantonale et la décharge de Montet (FR) a été ajoutée.

#### *Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est modifiée de la manière suivante (dernière phrase) :

"Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public".

#### *Remarques émises par les répondants et prises en compte*

L'adaptation n'a pas été remise en question.

Des répondants demandent en outre des précisions de mise en œuvre.

#### **- R1 – Projets d'agglomération**

Pour répondre aux exigences de la Confédération concernant les projets d'agglomération, la mesure R11 – Agglomération Lausanne – Morges a été mise à jour et de nouvelles mesures créées pour les quatre autres agglomérations, en partenariat avec les acteurs régionaux et locaux. Un texte introductif non contraignant a été rédigé pour présenter le contexte des projets d'agglomération et régionaux. Il prendra place dans le volet stratégique.

A la demande de la Confédération, la formulation de la mesure a été ajustée pour mettre en évidence le fait qu'en adoptant la fiche régionale, le Grand Conseil prend acte des objectifs et des éléments structurants du projet, tels que résumés dans le PDCn. Les textes sont plus complets pour les projets déposés auprès de la Confédération que pour les agglomérations qui débutent leurs travaux. Enfin, une seule fiche régionale couvre le district de Nyon, afin de renforcer la cohérence entre le projet de plan

directeur régional et le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, qui portent sur le même périmètre.

L'avancement des projets d'agglomération a en outre conduit à préciser les éléments de mise en œuvre des fiches régionales et des mesures thématiques qui leur sont liées. Ces modifications sont de compétence du Conseil d'Etat.

La numérotation des fiches régionales a été adaptée.

**- R11 – Agglomération Lausanne – Morges (mise à jour)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est précisée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération".

**- R12 – Agglomération yverdonnoise (Agglo Y) (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (Agglo Y) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures".

**- R13 – Agglomération du Chablais (Chablais Agglo) (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération Chablais Agglo. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études".

**- R14 – Agglomération de la Riviera (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études".

**- R15 – Agglomération franco-valdo-genevoise et région de Nyon (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon ainsi que leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe aux comités de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et copréside le Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG)".

*Remarques émises par les répondants sur les fiches régionales R11 à R15 et prises en compte*

La création de mesures pour toutes les agglomérations du canton est unanimement saluée.

La Confédération souhaite que les fiches décrivent de manière plus précise les projets menés dans ces périmètres. Les Principes de localisation ont été retravaillés dans ce sens, pour y mentionner les projets de priorité A définis par les communes, le Canton et la Confédération.

**Corrections mineures**

En outre, il est proposé au Grand Conseil de procéder à quelques corrections de grammaire et de termes qui ne modifient pas le contenu des mesures. Ces corrections sont les suivantes :

Corriger REV en RE R vaudois

Il s'agit d'adapter le texte au nouveau nom du réseau.

Mesures concernées : A21, A24 et B35.

Corriger gare RER en gare duRER

Correction grammaticale.

Mesure concernée : A21.

Corriger parkings d'échange (P+R) en parkings d'échange (notamment les P+Rail).

Cette demande est issue de la consultation publique. Le terme "parkings d'échange" est le terme général qui comprend, entre autres, les P+Rail. Cette correction permet d'éviter ensuite toute confusion entre les deux termes dans les rubriques de mise en œuvre.

Mesures concernées : A24, B35.

La **carte du plan directeur cantonal** a été entièrement reprise sur la base des exigences de la Confédération (Rapport d'examen, notamment p.14-15), en se fondant sur les objectifs suivants :

- Disposer d'une carte unique au 1 :100'000.
- Clarifier le processus de validation et de mise à jour sur le modèle du texte du PDCn.
- Intégrer les demandes des différents services de la Confédération.

La qualité de plusieurs géodonnées a en outre été améliorée.

La carte mise en consultation publique et soumise en examen préalable auprès de la Confédération est l'aboutissement d'efforts de numérisation importants par les services concernés, ainsi que le résultat d'un travail de synthèse, de sémiologie et de priorisation conséquent. Elément central du plan directeur cantonal, la carte est appelée à devenir un outil privilégié de communication pour expliquer la coordination des politiques publiques à incidence spatiale et identifier les conflits potentiels à l'échelle régionale ou locale.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

Il est proposé au Grand Conseil de fondre les trois cartes provisoires du Volet stratégique en une carte unique au 1 :100'000. Le contenu de la carte est celui des mesures thématiques du PDCn.

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

La création d'une carte unique est une exigence du Conseil fédéral exprimée dans son rapport d'examen de 2008, avec un délai à 2010. Les trois cartes du Volet stratégique présentées à l'époque au Grand Conseil portaient la mention "provisoire", car les travaux pour réaliser la carte au 1 :100'000 étaient en cours.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT XAVIER KOEB ET CONSORTS DEMANDANT UNE MODIFICATION DE LA LATC AFIN DE JUGULER LE MITAGE DU CANTON PAR LES VILLAS**

### **2.1 Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 25 août 2005, le postulat a le contenu suivant :

*"Contexte*

*On a un bien joli canton : des lacs, des vergers, des forêts, même un glacier aux Diablerets, mais surtout des zones de villas qui s'étalent, loin des pintes, loin des villages. Non pas au détriment des veaux, des vaches ou des moutons, mais bien en dénaturant nos campagnes.*

*Jean Villard Gilles aurait du mal à reconnaître son canton. Que ce soit les villages du Lavaux, lovés au creux du vignoble, ou les villages du Gros de Vaud rassemblés autour de leur église, de tous temps les hommes ont su raison garder et construire en économisant surfaces nourricières et distance entre les habitations.*

*L'éparpillement actuel des parcelles à villas individuelles contribue à un gaspillage évident de terrain et à une vision californienne de l'environnement construit. Telles des métastases, les groupements de villas " Sam Suffit " prolifèrent en désordre.*

*De plus, ces vastes zones de villas impliquent des coûts d'infrastructures (adduction d'eau, canalisations, raccordements électriques, etc.) et d'utilisation élevés (entretien des routes, déneigement, temps d'accès, transports publics, etc.) L'aspect visuel des ces maisons ne renforce aucunement la valeur esthétique de nos villages. Bien au contraire.*

*Nous avons besoin, c'est démontré, de logements pour accueillir les familles. Mais pas n'importe quoi, ni n'importe où. Bien des jeunes couples se lancent dans l'acquisition d'une villa, faute d'autre alternative, en sous-estimant totalement l'impact financier à long terme.*

*Quid des communes et du canton ?*

*La LATC comporte divers articles concernant les plans d'affectation en général ou la construction en particulier. Les communes bénéficient d'une large autonomie et sont responsables de l'application des règlements. Les bonnes intentions qui prévalaient il y a encore 5 ou 10 ans ont été peu à peu supplantées par la recherche de contribuables aisés plus aptes à verser des impôts substantiels que des locataires exigeant des équipements de loisirs.*

*Des zones d'habitat à moyenne densité (habitat groupé, villas contiguës, etc.) ont mué en zones de villas sous la pression de la demande. Face à une conjoncture économique morose, la tentation est grande pour une municipalité d'accepter le dictat de promoteurs ou de fabricants de villas peu scrupuleux. Les architectes portent aussi une large part de responsabilité dans ce contexte.*

*Le Service de l'Aménagement du Territoire (SAT) examine, bien sûr, les projets.*

*Ses déterminations, entre les exigences fédérales et les demandes des communes ont parfois été mal comprises. La situation interne de ce service et sa migration vers divers départements ont encore affaibli une position pas toujours très claire.*

*Depuis le 1er janvier 2004, le SAT n'examine plus l'opportunité des projets, mais seulement la légalité, une voie de recours directe au Tribunal administratif étant ouverte. Dans ce contexte tendu, les communes réagissent et prétendent organiser elles-même leur aménagement du territoire. Ce qui peut se comprendre à la rigueur pour les grandes communes au bénéfice de leur propre service d'urbanisme et des constructions, dirigés par des professionnels compétents, mais ce qui est une aberration pour plus de 250 communes de moins de 500 habitants. Même si certaines ont recours à un bureau technique. Ce dernier pouvant facilement être juge et partie.*

*L'aménagement du territoire ne s'arrête pas en bordure du champ voisin. Une vision plus généreuse est indispensable.*

*Le constat*

*Il est amer. La vision à court terme de bien des communes, recherchant la rentabilité immédiate se soldera par une défiguration lente mais définitive du paysage construit. Il devient urgent de respecter la densité originale de nos villages (contiguïté, distances, proportions, etc.) et d'imposer des densités plus élevées dans les parties périphériques afin d'éviter un gaspillage de terrains. Les questions de qualité architecturale (relations avec les espaces extérieurs, rapport avec le bâti existant, qualité des parcours, etc.) doivent être réintroduites. L'accent doit être mis sur les habitations groupées à énergie passive. La plupart des villas de catalogue ne sont pas adaptées à leur situation : accès, ensoleillement, nuisances sonores, etc. Les beaux discours sur le développement durable ne sont que poudre aux yeux, si dans la pratique les bâtisseurs et les pouvoirs publics ne voient que l'aspect financier à court terme.*

*La durée de vie d'un bâtiment encourage à imaginer d'autres affectations dans l'avenir : nos vastes fermes se transforment facilement en habitations à logements multiples, une ancienne école peut devenir un EMS confortable, une usine à gaz peut accueillir un théâtre. Chacun connaît une cave à vins désaffectée et aménagée en caveau de jazz. Mais que faire d'un alignement de villas familiales de 85 m<sup>2</sup> chacune ? Lourde responsabilité pour nos descendants. Par ailleurs, il est surprenant de constater la quantité d'ensembles réussis, proposant des logements en co-propriété, dans les cantons voisins et en particulier en Suisse allemande. Même si le futur plan directeur cantonal propose quelques mesures dans le sens de ce qui précède, il n'aura pas d'effet contraignant et les communes décideront de manière opportuniste de ce qui leur convient.*

*Le Conseil d'Etat étudie actuellement une révision de la LATC qui prévoit, entre autre, de transférer aux communes certaines études d'impact en zone à bâtir. C'est le moment de tenir compte de la présente motion.*

*Je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir faire des propositions pour adapter la LATC afin que dans 20 ou 50 ans on continue de respecter nos villages et leurs alentours comme on respecte maintenant encore nos villages vigneron.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 3 novembre 2005. Lors de cette séance, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat après avoir reçu des éléments de réponse partiels à ses préoccupations. La Commission a proposé au Grand Conseil de transformer la motion en postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 21 décembre 2005.

## **2.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Dressant un constat amer des conséquences de l'étalement urbain, le postulant demande au Conseil d'Etat de faire des propositions pour que dans 20 ans on continue de respecter nos villages et leurs alentours.

Le Plan directeur cantonal, entré en vigueur le 1er août 2008, tient compte de cette préoccupation. Outil complémentaire du programme de législature et de la planification financière, ce plan offre la possibilité de clarifier le développement territorial souhaité à un horizon de 20 ans et d'orienter les politiques publiques vers cette vision.

Le projet s'inscrit dans le développement durable. Il vise la vitalité des centres et de leur région, la qualité du cadre de vie et la solidarité cantonale. Les défis économiques et les perspectives de croissance démographique renforcent la nécessité d'une nouvelle cohérence territoriale.

Le PDCn utilise plusieurs leviers pour freiner l'étalement urbain. Tout d'abord, il vise le renforcement

d'un réseau de centres couvrant l'ensemble du canton, nécessaire à la vitalité des régions. La priorité donnée à ces centres dans le dimensionnement des nouvelles zones à bâtir doit permettre d'éviter un développement en tache d'huile. Les communes disposant de plus du double des réserves autorisées par la loi fédérale hors des centres doivent en outre revoir leur plan d'affectation.

L'objectif est que dans 20 ans, comme aujourd'hui, trois habitants sur quatre disposent à quelques pas de chez eux d'une bonne desserte en transports publics, en commerces, en services et équipements. Cet objectif rejoint la préoccupation du postulant d'offrir un habitat dans des lieux de qualité, qui restera attractif à l'avenir, même dans le scénario attendu d'un vieillissement marqué de la population dès 2020. Un renversement de tendance est toutefois nécessaire pour que les centres conservent leur poids actuel (mesures B11, B12, A11 et A12 du PDCn).

La densité minimale à respecter lors de la création de nouvelles zones à bâtir constitue un autre moyen de limiter l'étalement urbain. Les propriétaires doivent avoir la possibilité de bâtir selon un coefficient d'utilisation du sol de 0.4 au moins. La densité minimale est de 100 habitants ou emplois à l'hectare dans les centres et de 200 habitants ou emplois dans les sites stratégiques (mesure A11 du PDCn). La maîtrise des bâtiments construits dans les zones à bâtir, par exemple des villas en zone village citées lors des débats, n'est pas de compétence cantonale mais communale. Il est donc essentiel que les communes prennent les dispositions nécessaires pour que les nouvelles constructions respectent l'identité villageoise.

Enfin, dans les régions à forte pression urbaine, le PDCn prévoit des échappées paysagères, espaces non construits entre les bourgs et les villages qui permettent de maintenir l'identité de ceux-ci et d'offrir des espaces pour les loisirs, l'agriculture de proximité et la biodiversité (mesure C12 du PDCn).

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JACQUES CHOLLET ET CONSORTS TRAITANT DE LA DENSIFICATION DES SECTEURS URBANISES EN PARTICULIER PAR LA SURELEVATION DE CERTAINS IMMEUBLES A TOITS PLATS**

#### **3.1 Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 1 mars 2006, le postulat a le contenu suivant :

*"Un appartement sur les toits ! Voilà une solution aussi simple qu'originale de répondre à la pénurie de logements en zone urbaine. La période électorale actuelle suscite moult débats en particulier sur les logements. On y parle de densification de l'habitat par l'utilisation des zones de friches industrielles, de l'intérêt de l'habitat collectif, de la problématique de l'étalement urbain forte consommatrice du sol, de l'accession à la propriété, de la coordination urbanisation transport et environnement et du développement, mais personne ne mentionne le potentiel que représentent les combles non utilisés (greniers etc.) et surtout la surélévation de certains immeubles à toits plats. Dans notre canton, à l'inverse du canton de Genève, les règlements de construction sont de compétence communale. Ils fixent pratiquement tous des contraintes qui ne donnent aucune chance à cette alternative de densification. Faut-il pour cela balayer cette idée géniale qui n'est pas celle du motionnaire, mais qui se pratique un peu partout dans le monde.*

*Le parlement Genevois vient d'accepter une loi autorisant la surélévation de deux étages des immeubles situés en zone urbaine. Cette alternative de densification ne sera possible que pour du logement. Surélévation ? mais comment, avec quels matériaux ? du bois ou d'autres matériaux légers qui ne manquent pas dans la panoplie des matériaux existants actuellement en abondance sur le marché de la construction, verre, métal ou encore produits de récupération ?*

*Il suffit de mettre en évidence une volonté politique d'utiliser un potentiel d'habitat qui ne demande pas un m2 de sol en plus et qui a le mérite de ne pas déséquilibrer la cité. Construire un quartier a une*

*incidence sur le trafic, les magasins, les écoles et autres infrastructures, alors que ce type de construction réparti dans toute la ville s'intègre dans la cité sans ce même effet d'impact brutal.*

*Nous sommes en projet d'un plan directeur cantonal. Ce PDC qui estime une croissance de 100'000 habitants de plus dans notre canton d'ici 2020 vise à préserver un cadre de vie de qualité, à miser sur des centres attractifs, à limiter l'étalement urbain.*

*En conclusion, le but de cette motion est :*

*– De profiter de ce projet de PDC pour encourager en le mentionnant clairement cette possibilité énorme de revitalisation des centres urbains par la surélévation des immeubles (limitée à deux niveaux par ex.) pour le logement uniquement.*

*– Que le Conseil d'Etat donne une impulsion au niveau des communes pour assouplir leurs réglementations sur la police des constructions beaucoup trop restrictives actuellement.*

*– Que nous légiférions si nécessaire dans la LATC et le RATC pour stipuler cette alternative.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 10 mai 2006. Lors de cette séance, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat à la condition que le plan directeur cantonal la prenne efficacement en considération, par exemple en lui consacrant une mesure ou un chapitre ad hoc. La Commission a proposé au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 19 septembre 2006.

### **3.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le débat sur le Plan directeur cantonal a montré l'importance de poursuivre les efforts d'une densification raisonnable, à la fois pour préserver nos paysages en économisant le sol et pour répondre aux besoins actuels en logements de qualité. Le postulat va dans cette direction, notamment en proposant une meilleure utilisation des volumes existants, des combles par exemple.

Telle qu'elle est formulée, la proposition se heurte cependant à une double difficulté.

D'une part, les règles de police des constructions liées à l'affectation sont de compétence communale. L'introduction à l'échelle cantonale de règles concernant la surélévation de bâtiments dans les zones à bâtir existantes remettrait en question la répartition des compétences actuelles entre canton et communes.

D'autre part, la diversité du paysage bâti vaudois fait que le contexte est très différent du cas genevois mentionné par M. le Député Chollet. Il n'est pas possible avec une règle générale de tenir compte de la spécificité des agglomérations, villes, bourgs et villages vaudois. D'un quartier à l'autre, l'adjonction d'un étage supplémentaire peut avoir un effet globalement positif ou négatif. En conséquence, il semble adéquat que les communes transcrivent cet objectif de manière différenciée en fonction du contexte local.

Le PDCn a introduit en 2008 diverses mesures qui contribuent à atteindre l'objectif poursuivi par le postulat.

La mesure A11, en définissant un coefficient d'utilisation du sol à respecter lors de la planification d'une nouvelle zone à bâtir, cherche à éviter le gaspillage d'un sol devenu très précieux. La commune édicte les règles de police des constructions adaptées au contexte local dans le respect de ce principe. Les coefficients retenus pour le dimensionnement de la zone à bâtir, par exemple la surface brute de plancher par habitant de 50 m<sup>2</sup>, montre que l'économie du sol ne doit pas se faire au détriment de la qualité des logements.

La mesure A14 – Projets d'intérêt public, aujourd'hui au stade de l'information préalable, pourrait apporter une réponse complémentaire en offrant à certaines conditions des facilités de densification à

un porteur de projet et ainsi répondre à différents objectifs énoncés par les membres de la commission : économie du sol, facilitation à la création de logements, etc.

Dans les faits, le PDCn propose avant tout, par les mesures permettant de *Travailler autrement*, une approche partenariale permettant une approche sensible de la densification, adaptée aux spécificités locales et aux compétences de chaque partenaire. Le travail en commun dans les projets d'agglomérations, les schémas directeurs ou les projets liés aux pôles de développement permettra une densification progressive.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Autres**

Néant.

#### **5 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- a. de prendre acte du présent exposé des motifs et des rapports au postulat Koeb et consorts et au postulat Chollet et consorts ;
- b. d'adopter le projet de décret ci-après.

# **PROJET DE DÉCRET**

## **portant adoption de la première adaptation du Plan directeur cantonal**

du 3 février 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

vu les articles 8, 29 et 30 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La première adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants des mesures E12, E25, F12, F42, R11 à R15 et la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le xx xxx 2010 est adoptée.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La première adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE**

***Service du développement territorial***

***Distribution :***  
Membres du CE  
Secrétariat du CE pour Chancelier  
BIC

Première adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)

**Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable**

Version finale du 18.12.2009

## E12 PARCS RÉGIONAUX ET AUTRES PARCS

### CONTENU EN VIGUEUR

Le Canton vise à devenir une entité forte et unifiée du point de vue de ses espaces protégés labellisés, notamment par un statut juridique clair (art. 52 al. 5 Constitution cantonale) et leur mise en réseau au niveau cantonal, voire national et international. Il favorise la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux / régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale. Il assume le contrôle des parcs et la coordination entre les parcs cantonaux et intercantonaux.

La définition des parcs et des labels parcs (liés au territoire ou aux produits) est de compétence fédérale. On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Le parc rassemble toutes les politiques territoriales et économiques autour d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel. Il constitue une plate-forme de concertation en amont de toute action sur le territoire.

Pour garantir son fonctionnement à long terme, le parc se dote d'une charte et les communes définissent les dispositions nécessaires pour que l'affectation du sol soit adaptée à ses objectifs. La charte est valable dix ans, renouvelable. Elle contient notamment un programme d'actions prévisionnel à cinq ans, précis et chiffré, qui fait l'objet de fiches de mesures inscrites au Plan directeur cantonal. Une convention d'application de la charte est signée entre le Canton et les acteurs locaux / régions pour garantir la cohérence de l'action publique avec les objectifs de la charte.

### TEXTE ADAPTÉ

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (parc jurassien vaudois et parc naturel régional Gruyère – Pays d'Enhaut) déposés à la Confédération en janvier 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

**THÈMES TRAITÉS**

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Mentionner explicitement le nom des parcs dans le cadre gris.	Cette proposition clarifie la mesure.	Le nom des parcs est ajouté à la mesure.	Office fédéral	24
Rajouter l'adjonction suivant à la fiche E12 : - Cadre gris, troisième phrase : « Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt <u>agricole</u> , naturel, culturel et paysager... »	Le libellé de parc correspond à la législation en vigueur. Il existe également des intérêts liés à la forêt, à l'eau...	Cette remarque n'est pas prise en compte.	Association	16
Nous invitons le canton à montrer dans le PDCn les objectifs généraux poursuivis par chacun des projets de parcs ainsi que la manière de coordonner ces derniers avec les projets et installations de compétence fédérale ou cantonale. Au vu du rôle joué par le canton, il serait toutefois compréhensible que de telles indications figurent uniquement dans la partie opérationnelle du plan directeur.	La remarque est prise en compte.	Un complément est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23
Le canton indiquera comment il entend intégrer dans la fiche E12 les objectifs territoriaux et paysagers sur 10 ans de chaque parc.	Le Canton procédera à la mise à jour de la fiche du PDCn lors de l'établissement des chartes.	--	Office fédéral	23
Le SG DDPS relève que le futur parc naturel jurassien vaudois concerne la place d'armes de Bière et celui de Gruyère Pays d'Enhaut concerne la place de tirs militaire du Petit-Hongrin et ses diverses infrastructures. Or, sur la carte du plan directeur, les places de tirs et les places d'armes ont été mentionnées au moyen de symboles. Dans la mesure où une coordination sera nécessaire entre les infrastructures militaires et les parcs régionaux projetés, il paraît opportun de représenter, sur la carte même, les périmètres exacts de ces places respectives. Il y a déjà eu des échanges sur cette question et toutes les données nécessaires pour le "système d'information géographique" SIG ont été préalablement transmises.	Etant donné les surfaces très variables utilisées par les installations militaires, cette proposition est pertinente.	Les installations militaires sont représentées par des surfaces sur la carte du PDCn.	Office fédéral	23

S'agissant du projet "Parc jurassien vaudois", les contacts établis avec les autorités (le Canton notamment) ont permis de garantir d'ores et déjà une coordination, de sorte qu'aucune remarque ou objection n'est à formuler de la part du DDPS. S'agissant du projet "Parc régional Gruyère Pays d'Enhaut", en revanche, seule une proposition d'adaptation du périmètre est parvenue en l'état au DDPS. Manquent encore une déclaration spécifique concernant la mention dans la Charte des activités liées à aux infrastructures militaires, ainsi que les précisions quant à la manière dont la collaboration devra être menée en la matière, à l'instar de ce qui a été fait pour le projet "Parc jurassien vaudois".	Cette remarque n'est plus d'actualité.	--	Office fédéral	23
La commune, intégrée au périmètre du parc naturel du Jorat, demande à être informée du projet.	Le comité de pilotage du projet et le SFFN veilleront à ce que toutes les communes intégrées au périmètre reporté dans le PDCn soient informées du projet.	--	Commune	1
Le zonage d'un éventuel parc périurbain est à inscrire de façon différenciée (zone centrale, zone de transition) dans le plan directeur cantonal car la zone centrale apporte des contraintes aux propriétaires fonciers.	La délimitation détaillée n'est pas encore connue. Le périmètre d'étude provisoire est reporté sur la carte du PDCn. Le PDCn sera adapté lorsque les périmètres des parcs seront connus.	--	Office fédéral	23
Montrer l'importance de la collaboration avec les cantons voisins et mentionner la collaboration transfrontalière.	La proposition a été prise en compte afin d'apporter des précisions quant à la collaboration intercantonale et transfrontalière.	La rubrique « Compétences » a été modifiée.	Office fédéral	23
p. 172, Compétences – canton : rajouter une puce : <b>• Veille à la coordination avec les organismes de développement économique régional existants.</b>	Cette proposition est prise en compte.	La rubrique « Compétences » a été modifiée.	Association	10

## E25 RIVES DE LAC (NOUVELLE MESURE)

--

### NOUVEAU TEXTE

Le canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur:

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Dans la partie grisée, le répondant soutient la formulation ouverte de la 1ère phrase. La question ouverte d'un Plan directeur des rives nord du Lac de Neuchâtel peut ainsi être abordée comme une possibilité, et non comme une procédure obligatoire.	--	--	Association	10

Les services de l'Etat doivent évaluer si la Commission cantonale des rives du lac est un instrument adapté et suffisant pour une rive de lac qui se partage entre deux, voire quatre cantons avec le Bas-Lac.	Un projet de structure adéquate pour la gestion des milieux naturels de la rive sud en cours de création complètera le dispositif existant.	--	Association	3
A la page 199, sous Problématique, on relève à la 3e ligne que les rives « contribuent de manière avérée à l'attrait touristique de notre canton ». Or, dans le reste de la fiche, cet aspect-là n'est plus du tout traité. Nous proposons sous « Objectif », l'ajout d'une puce : • <b>Veiller au maintien et au développement selon les besoins des échappées lacustres permettant des activités touristiques et sportives (plages, ports, places d'observation, emplacements de pique-nique, parkings vélos).</b>	Conformément à la ligne d'action C2, les objectifs de la fiche E25 sont complémentaires à ceux des fiches: - D21 – Réseaux touristiques et de loisirs - C12 – Enjeux paysagers cantonaux. Les éléments cités dans la rubrique Objectif sont les objectifs spécifiques à la mesure E25.	--	Association	10
A la page 200, compléter le 6e objectif (ou en ajouter un nouveau) : 6. Donner ou conserver aux eaux publiques un cours naturel (...) et <b>maintenir les rives propres (déchets, prolifération d'algues, etc.)</b> .	Il est pris note de cette remarque. Toutefois elle ne peut être intégrée ici puisqu'il s'agit d'éléments se rapportant à la gestion des rives et non de planification.	--	Association	10
Face au manque de volonté politique de certaines communes riveraines de mettre en œuvre les mesures prévues par les différentes planifications, il semble nécessaire de rappeler le caractère obligatoire des plans directeurs sectoriels pour les autorités. Ainsi, il serait judicieux d'ajouter au texte proposé un alinéa rappelant la responsabilité des communes en la matière.	La remarque a été examinée en fonction de l'effet juridique des différents plans directeurs des rives.	La rubrique Compétences: Communes a été complétée.	Divers	14
L'avenir du plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat devra être étudié par les deux services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire.	La coordination entre les deux cantons est essentielle. La nouvelle association en cours de création répondra à cette remarque.	La rubrique Compétences: Cantons voisins a été ajoutée.	Canton voisin	19

<p>Les ports et amarrages doivent impérativement être planifiés et coordonnés à l'échelle régionale et intercommunale. Selon le PDCn fribourgeois, cet aspect est à traiter dans les plans directeurs régionaux. Le plan directeur régional intercantonal de la Broye sera l'occasion de voir comment cette problématique peut être abordée. Il est essentiel que des modalités de collaboration soient trouvées puisque la région fribourgeoise du Lac, riveraine du lac de Morat, entreprend également ses travaux de planification régionale.</p>	<p>La nécessité de coordination exprimée dans les remarques a été prise en compte.</p> <p>Concernant la navigation de plaisance et les ports d'amarrage, le processus est à l'état d'information préalable.</p>	<p>La rubrique Compétences a été enrichie d'une sous-rubrique "Cantons voisins".</p>	Canton voisin	19
<p>La question de la navigation de plaisance et la planification – gestion des ports sur le lac de Neuchâtel ne sont pas évoquées dans cette fiche, ni le projet de convention intercantonale entre les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud. Il serait utile de connaître l'analyse actuelle de la situation et la position du canton de Vaud quant à l'opportunité d'une coordination intercantonale en la matière.</p>			Canton voisin	22
<p>Nous invitons le canton à examiner la façon de répondre à la demande de collaboration intercantonale formulée par le canton de Neuchâtel concernant la navigation de plaisance et les ports d'amarrage.</p>			Office fédéral	23
<p>Sur la carte, la Baie d'Yvonand figure dans les inventaires d'alerte, alors qu'elle devrait probablement être représentée dans les inventaires contraignants.</p>	<p>Cette mauvaise représentation de la Baie d'Yvonand est le fruit d'un problème technique.</p>	<p>La carte a été corrigée.</p>	Association	3

## F12 SURFACES D'ASSOLEMENT

CONTENU EN VIGUEUR
<p>La protection des terres cultivables est assurée par les surfaces d'assolement (SDA). Le Canton tient à jour l'inventaire des SDA et assure une gestion durable de ces surfaces. Cet inventaire est une donnée de base pour les planifications des communes et des régions. Ces planifications doivent permettre de maintenir libre de constructions le quota vaudois imposé par la Confédération.</p> <p>Le Canton élabore une stratégie cantonale pour la gestion du quota des SDA et l'utilisation des marges de manœuvre. Transitoirement, il applique comme mesure de précaution le principe de compenser entièrement le changement d'affectation des zones agricoles qui appartiennent aux SDA.</p>

TEXTE ADAPTÉ
<p>Le canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.</p> <p>Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.</p> <p>Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.</p> <p>Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du canton, des régions et des communes.</p> <p>Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.</p> <p>Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).</p>

**THÈMES TRAITÉS**

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Dans la partie grisée, 3e §, le répondant propose de compléter la formulation ainsi : « Les intérêts cantonaux indentifiés par le PDCn <b>ou en cours d'insertion dans le PDCn</b> peuvent constituer (...). »	Pour qu'un intérêt cantonal soit reconnu, il faut qu'il ait fait l'objet d'un débat démocratique. Le PDCn par son caractère évolutif, permet d'intégrer régulièrement et rapidement des modifications tout en respectant la procédure définie par la LATC.	--	Association	10
P. 210 : corriger le chiffre dans le tableau « Surface nette qualité I » : un « 6 » de trop !	Cette faute de frappe dans le contenu non soumis à la consultation est corrigée.	Le tableau est corrigé	Association	10
La compensation des emprises sur les SDA devrait être systématique, du moins pour les terres de qualité (mesure F11).	Toutes les SDA sont des terres de qualité au sens de la mesure F11. Il n'y a pas lieu d'adopter une attitude différente pour les terres de qualité I ou II, les unes et les autres répondant aux critères fixés par l'art. 26 OAT. La demande de compensation sera elle systématique.	--	Divers	14
Proposition d'amendement : §1 «Toute emprise sur des terres de qualité doit être entièrement compensée.» §3 «Le Canton s'assure de la compensation des emprises. Dans certains cas exceptionnels, la compensation peut être partielle. La part non compensée est alors prise sur la marge de manoeuvre cantonale.»	La compensation de l'emprise ne pourra pas être obtenue systématiquement. Dans certaines situations, les communes ne disposeront pas de telles surfaces de compensation, leur territoire n'étant pas extensible. Afin de ne pas empêcher la réalisation d'intérêts cantonaux, il y a lieu de laisser au Canton la possibilité de disposer d'une marge d'action.  Afin de s'assurer de la compensation des emprises, le Canton a prévu que la procédure de compensation soit simultanée à l'élaboration du projet.  C'est en présence de projets d'intérêts prépondérants, et dans la mesure où la compensation n'est pas possible, que le Canton peut disposer de sa marge de manoeuvre. Il s'agit ainsi de situations exceptionnelles.	--	Divers	14

<p>En comparaison avec le texte actuellement en vigueur, le principe de préservation des SDA est significativement affaibli. Concrètement, nous proposons les modifications suivantes dans la nouvelle fiche F12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier paragraphe, quatrième phrase : « Toute emprise doit être <del>en principe</del> entièrement compensée. »</li> <li>- Troisième paragraphe : supprimer les deux dernières phrases : « <del>Le canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manoeuvre cantonale.</del> ».</li> </ul>	<p>Le principe de la compensation reste un élément fondamental de la mesure. Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets d'intérêts prépondérants, il y a lieu de laisser au Canton la possibilité de disposer d'une marge d'action lui donnant l'opportunité de ne pas exiger la compensation pleine et de puiser dans sa marge de manoeuvre.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>16</p>
<p>Plusieurs communes nous ont fait part de leur inquiétude au sujet des surfaces d'assolement (SDA) en zone intermédiaire et notamment de leur éventuelle compensation. S'agissant plus particulièrement des sites stratégiques du PALM, l'exemption de toute compensation est demandée.</p> <p>L'acceptation de cette première adaptation du Plan directeur cantonal ne saurait être acquise sans que les communes ne reçoivent des explications, voire des assurances sur cette question problématique.</p>	<p>Selon l'art 29 OAT "la Confédération fixe dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons".</p> <p>Par l'arrêté du Conseil fédéral de 1992, le quota imposé au canton de Vaud a été fixé à 75'800 ha. Ce quota comprend les surfaces d'assolement sises en zone agricole et celles sises en zone intermédiaire. En outre, selon l'art. 30 OAT, "les cantons s'assurent que leur part de la surface minimale d'assolement soit garantie de façon durable". Afin de mettre en œuvre cette tâche, le Canton a posé le principe de la compensation de toutes les emprises sur les SDA, indépendamment de leur situation en zone agricole ou intermédiaire.</p> <p>Toutefois, le Canton reconnaît le développement des villages et des sites stratégiques définis par les projets d'agglomération conformément aux critères du PDCn au nombre des intérêts cantonaux pouvant être jugés comme prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA. Afin de ne pas empêcher la réalisation de projets d'intérêts prépondérants, le Canton peut renoncer à exiger la compensation des emprises si elle est impossible à réaliser.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>11</p>

<p>La mesure F12 ne tient pas compte de manière explicite des sites stratégiques du PALM. Ceux-ci devraient être exemptés, le cas échéant, de toute compensation.</p>	<p>La mesure tient compte de manière explicite des intérêts cantonaux, tels que les projets relatifs aux centres cantonaux, en prévoyant qu'ils puissent être jugés comme prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA.</p> <p>Selon l'art. 30 OAT, "les cantons s'assurent que leur part de la surface minimale d'assolement soit garantie de façon durable". Afin de mettre en œuvre cette tâche, le Canton a posé le principe de la compensation de toutes les emprises sur les SDA.</p>	<p>--</p>	<p>Commune</p>	<p>5</p>
<p>Les SDA en zone intermédiaire devront-elles être compensées ?</p>	<p>Les SDA en zone intermédiaire doivent également être compensées.</p>	<p>--</p>	<p>Commune</p>	<p>1</p>
<p>La notion de besoin prépondérant mériterait d'être précisée, dans un sens restrictif, de manière à protéger durablement les meilleures terres cultivables.</p>	<p>Le chapitre "Principes de mise en œuvre, paragraphe B " de la fiche F12 explicite la notion d'intérêts prépondérants. Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn, et pouvant constituer des intérêts prépondérants, concernent en particulier les projets et les planifications relatifs aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres cantonaux, régionaux et locaux;</li> <li>- Développement des villages conformément aux critères du PDCn;</li> <li>- Pôles de développement économique;</li> <li>- Travaux hydrauliques et renaturations de cours d'eau;</li> <li>- Mesures de valorisation du patrimoine naturel;</li> <li>- Infrastructures de transports publics, mobilité douce et réseaux routiers.</li> </ul>	<p>--</p>	<p>Divers</p>	<p>14</p>
<p>Concernant la demande du canton dans son rapport explicatif de maintenir les surfaces des cultures fruitières intensives dans l'inventaire SDA, nous acceptons d'entrer en matière pour que ces surfaces puissent profiter d'une protection accrue offerte par leur inscription en tant que SDA pour autant que ces surfaces soient réversibles et que le principe d'intégration corresponde aux cas particuliers décrit dans le chapitre 5 d'aide à la mise en œuvre 2006 du plan sectoriel SDA, et pour autant que la position soit confirmée par le groupe de travail interdépartemental PS SDA.</p>	<p>Etant donné que les offices fédéraux concernés ont accepté d'entrer en matière sur le principe d'inventorier les cultures fruitières intensives comme SDA, un groupe de travail réunissant les services cantonaux et fédéraux concernés prépare la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Une proposition sera soumise au Conseil d'Etat lorsqu'il adoptera les éléments de sa compétence de cette mesure (prévu en juin 2010).</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>12</p>

<p>Le relevé actuel des SDA soulève un certain nombre de questions techniques (définition, bases cartographiques, calculs, déductions, rapport avec les exigences fixées en 1992, SDA en zones intermédiaires et en zones à bâtir, compensation) auxquelles il conviendra d'apporter une réponse avant l'approbation par le Conseil fédéral.</p>	<p>Le SDT se tient à disposition des offices fédéraux pour répondre à leurs demandes de précisions techniques.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
--	--	-----------	-----------------------	-----------

## F42 DÉCHETS

CONTENU EN VIGUEUR	TEXTE ADAPTÉ
<p>Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.</p> <p>Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public <del>(riverains, protection de la faune et de la nature)</del>.</p>	<p>Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.</p> <p>Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.</p>

THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le répondant défend l'idée de l'élaboration d'un schéma directeur du transport de marchandises et de sa logistique. Ce schéma devrait comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la localisation des grands centres de production et de réception des marchandises et des déchets;</li> </ul>	<p>Cette réflexion est menée à une échelle plus large : depuis un an, un processus réunissant les services concernés vise à élaborer une politique cantonale en matière de transport de marchandises.</p>	<p>--</p>	<p>Divers</p>	<p>14</p>

<p>- les infrastructures et les réseaux de transports spécifiques ;</p> <p>- l'organisation de la logistique des différents flux de marchandises et de déchets, tant à l'échelle du canton que pour les agglomérations urbaines.</p>		--		
<p>Les besoins de coordination intercantonale sont toujours importants en relation avec l'acheminement de déchets vaudois dans les installations fribourgeoises.</p>	<p>Le service concerné partage cette appréciation. Il s'était adressé en ce sens au Chef de Département du canton voisin dans le cadre de la dernière révision du plan directeur cantonal.</p> <p>Le Canton de Vaud soumet systématiquement aux cantons voisins les projets de modification du plan directeur des déchets.</p>	--	Canton voisin	19
<p>De nouveaux volumes pour une décharge contrôlée bioactive devraient être planifiés à l'échelle de la Suisse Romande.</p>	<p>Un mandat a été attribué en novembre 2009 par la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD) pour procéder à la recherche de nouveaux sites.</p>	--	Canton voisin	19

## REMARQUES GENERALES SUR LES PROJETS D'AGGLOMERATIONS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
D'une manière générale, l'intégration sous forme de fiche de chacun des projets d'agglomération du canton est à saluer. La reprise des éléments les plus importants dans les fiches spécifiques semble être une bonne méthode dans la mesure où l'information se trouve ainsi aux deux endroits importants. Les démarches des projets d'agglomération et les résultats de celles-ci devraient cependant être plus présents dans les fiches.	Les résultats seront intégrés au fur et à mesure de l'avancement des projets. Seuls les éléments d'importance cantonale sont intégrés au PDCn.	--	Office fédéral	23
Il faut veiller à ce que les projets d'agglomérations s'inscrivent dans des processus participatifs, afin de permettre aux différents acteurs de s'approprier ces projets de territoire.	Il s'agit d'une exigence de base édictée par la Confédération l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération.	--	Divers	14
L'élaboration de plans directeurs intercommunaux devrait être systématique dans les communes touchées par un projet d'agglomération.	Le Plan directeur encourage les communes à élaborer des Plans directeur intercommunaux dans la ligne d'action 1.3.	--	Divers	14
Une base légale donnant un statut clair aux projets d'agglomération semble nécessaire.	Une réflexion sur ce sujet est en cours.	--	Divers	14
La dimension institutionnelle des projets d'agglomération mériterait également d'être développée (pilotage intercommunal).			Divers	14
Le chapitre introductif (p. 261) aurait à notre avis sa place dans le volet stratégique. Le canton également y montrer sa volonté concernant les aspects liés à l'urbanisation.	Ce chapitre a provisoirement été introduit dans le Volet opérationnel car il n'est pas prévu de publier une nouvelle version du Volet stratégique avant que la première adaptation ne soit approuvée. Il fera alors partie du Volet stratégique.	--	Office fédéral	23
Pour l'ensemble des fiches concernant les agglomérations, force est de constater que la partie stratégique – seule soumise à la décision du Grand Conseil – reste sommaire et ne porte que sur le pilotage. Nous estimons qu'elle devrait être étoffée, en particulier en y intégrant les objectifs de chaque projet.	Après discussion avec l'ARE, les mesures portant sur des projets d'agglomération qui ont déjà été déposés auprès de la Confédération font explicitement référence aux rubriques Objectifs et Principes de localisation, qui ont par ailleurs été étoffées. Pour les nouveaux projets d'agglomération, une référence à la rubrique Enjeux, qui contient les exigences du Canton pour ces projets, a été ajoutée.	Une référence aux rubriques Objectifs et Principes de localisations (projets déposés) ou Enjeux (projets en cours d'élaboration) a été ajoutée à la rubrique Mesure. Ces rubriques ont été complétées.	Office fédéral	23

<p>Il est essentiel que les projets concrets qui relèvent du PDCn soient coordonnés dans celui-ci et que la localisation et/ou le tracé des installations et des sites y soient fixés et représentés clairement avec mention des priorités.</p> <p>Les éléments importants des projets d'agglo. rendus ainsi obligatoires pour les autorités de tous les niveaux doivent être aisément identifiables (par ex. axes forts du PALM).</p>	<p>La remarque est prise en compte. Les mesures de priorité A ont été introduites dans les fiches régionales et dans les mesures thématiques concernées. La carte sera précisée en fonction de l'état d'avancement des travaux.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Les objectifs d'aménagement poursuivis par chacun des projets d'agglomération (notamment les objectifs en matière d'urbanisation) doivent ressortir clairement du PDCn. Dans celui-ci doivent être en outre intégrés systématiquement tous les projets concrets ayant des effets importants sur le territoire ainsi que les priorités de réalisation.</p>			<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Il serait souhaitable qu'à l'instar des périmètres des projets d'agglo les sites stratégiques et les grandes infrastructures ou mesures de transports soient également représentés et décrits de façon plus précises et unifiée.</p>	<p>La remarque est prise en compte.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Concernant l'intégration des projets d'agglomération dans le PDCn, d'autres fiches générales pourraient également être précisées.</p>	<p>Les éléments introduits dans les fiches régionales sont également reportés dans les mesures thématiques.</p>	<p>L'évolution des fiches régionales a des incidences, notamment sur les mesures A21, A22, A23, B34.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

## R11 AGGLOMÉRATION LAUSANNE – MORGES

CONTENU EN VIGUEUR
<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM). <del>Le PALM est dirigé par un comité de pilotage politique (COPIIL).</del> Le Canton, agissant au nom du COPIIL, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération, <del>pendant la période d'élaboration et de mise sur pied d'une structure institutionnelle d'agglomération.</del></p>

TEXTE ADAPTÉ
<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures. Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.</p>

THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Le répondant regrette que les fiches consacrées à l'intégration des projets d'agglomération n'informent pas sur les projets concrets et les priorités (listes A, B, C).	La liste des projets de priorité A, qui ont fait l'objet d'une validation de l'ensemble des partenaires, a été ajoutée.	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Office fédéral	24
Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques	Cette remarque est prise en compte.	Les mesures A21 et A23 sont complétées.	Office fédéral	23

## R12 AGGLOMÉRATION YVERDONNOISE (NOUVELLE MESURE)


### NOUVEAU TEXTE

Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le répondant regrette que les fiches consacrées à l'intégration des projets d'agglomération n'informent pas sur les projets concrets et les priorités (listes A, B, C).	La liste des projets de priorité A, qui ont fait l'objet d'une validation de l'ensemble des partenaires, a été ajoutée.	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Office fédéral	24
Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques	Cette remarque est prise en compte.	Les mesures A21 et A23 sont complétées.	Office fédéral	23

## R13 AGGLOMÉRATION DU CHABLAIS (Chablais Agglo) (NOUVELLE MESURE)


### NOUVEAU TEXTE

Le Canton soutient le projet d'agglomération du Chablais (Chablais Agglo). Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le projet d'agglomération englobe des sites ou biotopes figurant à des inventaires fédéraux basés sur la LPN. Ainsi le périmètre d'agglomération du Chablais englobe une zone alluviale et deux bas-marais d'importance nationale et touche aussi plusieurs objets de l'inventaire IFP. Le Rhône remplit la fonction de couloir faunistique supra-régional [cf. cahier de l'environnement n° 326 (2001): les corridors faunistiques en Suisse].	Le projet d'agglomération du Chablais est en cours d'élaboration. Dans un souci de coordination, il prendra en compte les éléments du dossier Rhône 3 (espaces agricoles, biotopes, etc.).	--	Office fédéral	23

<p>Les cantons de Vaud et du Valais ont fait élaborer avec le soutien de l'OFEV un concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône. Le Conseil d'Etat valaisan lui a conféré le statut d'étude de base à concrétiser dans les politiques sectorielles. Les projets d'agglomération doivent prendre en compte ces éléments : le besoin de coordination est important avec les fiches E22 – Réseau écologique cantonal et E26 – Corrections du Rhône.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La fiche est à compléter et préciser par la mention des enjeux en termes de maillage écologique à grande échelle (sites nationaux, corridors faunistiques suprarégionaux).</li> <li>➤ Les références sont à compléter par l'inventaire des corridors faunistiques suprarégionaux et par le concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône de 2005.</li> </ul>				
<p>Ce secteur est concerné par la mesure prioritaire de correction du Rhône dans le secteur d'Aigle La fiche R13 est à coordonner étroitement avec la mesure prioritaire de correction du Rhône à Aigle.</p>	<p>Tant le projet d'agglomération du Chablais que Rhône 3 évoluent rapidement. La mesure du PDCn relative à Rhône 3 a été mise en consultation en 2008. Son adoption est prévue dans le cadre de la deuxième adaptation du PDCn. L'avancement du projet d'agglomération permettra alors une réelle coordination du contenu de ces mesures qui seront adoptées et approuvées, dans un contenu actualisé, dans la même procédure. Le texte de la mesure R13 est précisé pour mettre en évidence ce besoin de coordination (rubrique non soumise à la consultation).</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

## R14 AGGLOMÉRATION RIVIERA (NOUVELLE MESURE)


### NOUVEAU TEXTE

Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le projet d'agglomération englobe des sites ou biotopes figurant à des inventaires fédéraux basés sur la LPN. Sur sa partie vaudoise, le périmètre d'agglomération Riviera touche plusieurs objets inventoriés, notamment le site marécageux d'importance nationale des Grangettes. Surtout il englobe un enjeu majeur du réseau biologique: le corridor faunistique supra-régional transversal VD 20.1 de Noville qui relie les Grangettes au piémont.	Le projet d'agglomération Riviera, en cours d'élaboration, prendra en compte du réseau écologique et des corridors qui concernent son périmètre, lorsque ce dernier aura été défini et validé.	--	Office fédéral	23

<p>Les cantons de Vaud et du Valais ont fait élaborer avec le soutien de l'OFEV un concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône. Le Conseil d'Etat valaisan lui a conféré le statut d'étude de base à concrétiser dans les politiques sectorielles. Les projets d'agglomération doivent prendre en compte ces éléments : le besoin de coordination est important avec les fiches E22 – Réseau écologique cantonal et E26 – Corrections du Rhône.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La fiche est à compléter et préciser par la mention des enjeux en termes de maillage écologique à grande échelle (sites nationaux, corridors faunistiques suprarégionaux).</li> <li>➤ Les références sont à compléter par l'inventaire des corridors faunistiques suprarégionaux et par le concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône de 2005.</li> </ul>				
<p>A notre connaissance, seule la commune de Châtel-St-Denis s'est déclarée intéressée à participer au projet. Dès lors, nous nous demandons s'il n'est pas un peu prématuré de faire figurer le périmètre tel que proposé dans votre projet.</p>	<p>Le périmètre représenté est le périmètre d'étude défini par l'Office fédéral de la statistique. Le périmètre retenu pour le projet d'agglomération sera intégré au PDCn dès qu'il aura été précisé et validé par l'ensemble des partenaires (communes, cantons, Confédération).</p>	<p>--</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>

## R15 AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE ET RÉGION DE NYON (NOUVELLE MESURE)


### NOUVEAU TEXTE

Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon ainsi que leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il co-préside le comité de pilotage (COFIL) du projet d'agglomération et participe aux groupes techniques chargés de l'élaboration et la mise en oeuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et est membre du Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG).

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques	Cette remarque est prise en compte.	Les mesures A21 et A23 sont complétées.	Office fédéral	23
Il semblerait qu'il y ait confusion entre deux organes. En effet, le canton de Vaud co-préside le comité de pilotage (COFIL) du projet d'agglomération, et non le comité régional franco-genevois (CRFG). Le canton de Vaud est, par contre, membre du bureau du CRFG.	Cette remarque est prise en compte.	La mesure est corrigée.	Canton voisin	18, 20

<p>En page 292, dans les principes de mise en œuvre, il nous semble utile de mentionner les différentes études thématiques qui alimentent l'approfondissement du schéma d'agglomération auxquelles le canton de Vaud est étroitement associé, notamment : <i>Projet agricole d'agglomération, Etude paysage, Corridors biologiques, Gestion durable des matériaux de construction et déblais, Etude transports de marchandises, Etude stationnement, Sécurité routière, Stratégie d'implantation des installations à fortes fréquentation (IFF), Etude sur les grands équipements, Politique des pôles de développement économique (PPDE).</i></p>	<p>Cette remarque est prise en compte.</p>	<p>La rubrique Principe de mise en oeuvre a été complétée.</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>18</p>
--	--	--	----------------------	-----------

## CARTE DU PLAN DIRECTEUR

<b>THÈMES TRAITÉS</b>
-----------------------

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La commune n'est pas mentionnée comme centre local, alors que ce statut est mentionné dans un schéma directeur.	Pour figurer dans la mesure B12 et sur la carte du PDCn, un centre local doit à la fois être identifié dans un projet de territoire régional et être validé par le biais d'une fiche régionale du PDCn.  En l'occurrence, le fait que la commune n'apparaisse pas comme centre local vient du fait que le processus d'identification et de validation (fiche régionale) n'est pas achevé.	--	Commune	1
La distinction entre lignes à développer et à maintenir doit être plus marquée.	Cette remarque est prise en compte.	L'épaisseur de trait est modifiée afin d'accentuer le contraste.	Office fédéral	23
D'une manière générale (texte et carte, p. 100 et carte générale au 1:100'000), le répondant recommande d'adopter une terminologie des différents types d'installations aéronautiques identique à celle du PSIA, c'est-à-dire : Aéroport national / Aérodrome régional / Aérodrome militaire avec utilisation civile / Champ d'aviation (éventuellement avec la distinction « champ d'aviation pour vol à voile ») / Hélicoptère / Place d'atterrissage en montagne.	Cette remarque est prise en compte.	Les symboles et la légende de la carte sont adaptés.	Office fédéral	23
Pourquoi le contournement autoroutier de Morges est-il inscrit sur la carte sans que l'OFROU n'ait publié de décision à ce sujet ?	Le tracé n'est indiqué qu'à titre indicatif, les études sur le sujet étant actuellement en cours.	--	Association	8
La consultation de la carte est tout sauf pratique. On ne connaît pas le degré de précision de la carte et si les territoires grisés, hachurés ou colorés, correspondent à des limites exactes : on suppose que ce n'est pas le cas. Or, si la carte est supposée être un élément liant, elle aurait pu être au moins « zoomable » sans que la qualité en soit perdue. La possibilité d'un accès par district p.ex. améliorerait la qualité de la carte.	Le degré de précision est expliqué dans les mesures concernées. La légende de la carte donne la référence de ces mesures. Les outils proposés (métadonnée sur la précision de la numérisation, zoom, accès direct par commune) sont déjà disponibles sur la plate-forme de géodonnées du PDCn:  <a href="http://www.geoplanet.vd.ch/pdcn">www.geoplanet.vd.ch/pdcn</a> .	--	Association	10

<p>Nous ne comprenons donc pas exactement quelle est la procédure réellement suivie pour introduire des modifications sur la carte. Nous sommes en faveur d'une adaptation permanente de la carte, mais après que les objets modifiés aient été soumis aux collectivités territoriales ainsi qu'aux différents acteurs concernés.</p>	<p>La procédure de mise à jour des éléments de la carte est identique à celle du texte de la rubrique dans laquelle ils s'insèrent. Par exemple, les périmètres d'habitat traditionnellement dispersés sont mis à jour comme le texte de la rubrique Mesure, c'est-à-dire après consultation publique, adoption par le Grand Conseil et approbation par le Conseil fédéral.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>10</p>
<p>Concernant la mise à jour de la carte (cf. p. 5 du rapport explicatif), nous voyons un problème pour le cas de modification d'éléments de compétence du Conseil d'Etat : en informer le Conseil fédéral par le biais du rapport sur l'aménagement du territoire nous paraît insuffisant et inadéquat, un tel rapport n'étant pas soumis à l'approbation du Conseil fédéral.</p>	<p>L'ARE sera averti de tout projet de modification mineure (texte et carte). Ainsi, la nécessité de prévoir un examen préalable de la Confédération pourra être discutée par les services concernés et le cas échéant, cette procédure planifiée suffisamment tôt.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Conformément aux demandes de la Confédération en 2008, des projets concrets et des sites destinés à accueillir des installations spécifiques (par ex. éoliennes) devront encore venir s'insérer dans le PDCn et donc y trouver une représentation cartographique adéquate.</p>	<p>La stratégie cantonale pour l'énergie éolienne et sa cartographie ont été intégrées depuis la consultation publique à cette première adaptation. Elles seront soumises au Conseil d'Etat en janvier 2010 et au Conseil fédéral durant l'été 2010. D'autres thématiques verront par la suite leur cartographie précisée en fonction de l'avancement des travaux.</p>	<p>La mesure F51 est complétée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Dans la carte du plan directeur, les zones de protection des eaux souterraines sont englobées dans les catégories "patrimoine naturel et développement régional : effet contraignant (E11)" pour les zones S1 et S2 et "patrimoine naturel et développement régional : effet d'alerte (E11)" pour la zone S3 (sous-catégorie "autres planifications cantonales ou communales contraignantes"). Il est précisé que ces zones de protection sont inscrites dans un plan d'affectation (SESA // Dpt).</p>	<p>Les zones de protection des eaux se répartissent effectivement entre les inventaires à effet contraignant et à effet d'alerte.</p>	<p>Le tableau de la mesure E11 et la carte sont précisés en conséquence.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

## REMARQUES PORTANT SUR DES ELEMENTS NON SOUMIS A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Remarques générales				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
L'OFEN constate que les lignes de transport d'énergie (électricité, gaz) ne sont pas du tout traitées dans le plan directeur. Cette lacune devrait être comblée, d'autant plus que le canton de Vaud est concerné aussi bien par les projets d'aménagement du réseau stratégique de transport d'électricité (50 et 16 2/3 Hz) que par certains développements du réseau de gaz.	Cette thématique sera traitée parallèlement à l'avancement du plan sectoriel fédéral.	--	Office fédéral	23
Le terme "projet de territoire" est utilisé à plusieurs endroits du document et avec parfois des sens légèrement différents. De plus, il peut y avoir des malentendus en lien avec le projet de territoire suisse. Ce terme mérite des clarifications.	Le terme projet de territoire est expliqué dans le Volet stratégique, notamment dans la mesure 1.3.1 et dans le glossaire.	--	Office fédéral	23
La CFNP constate que les informations contenues dans le plan directeur sont très générales et ne permettent pas de territorialiser le développement souhaité des différents domaines en question. Cela empêche d'évaluer les conflits potentiels avec les objectifs de protection des inventaires fédéraux IFP et ISOS que peut engendrer l'utilisation du sol.	D'importants travaux de numérisation ont permis d'intégrer l'ISOS à la carte du PDCn sous forme de surfaces, ce qui permet une meilleure détection des conflits potentiels. La carte sera précisée au fur et à mesure de l'avancement des projets thématiques et régionaux.	--	Office fédéral	23
L'ORNI et l'OLEI devraient être prises en considération et respectées dans le cadre de la 1 <sup>ère</sup> adaptation du PDCn ainsi que dans tout projet de planification territoriale ou de construction qui en découle.	Les risques liés aux lignes électriques font l'objet de la mesure A35.	--	Divers	21

Le répondant souhaite être associé étroitement aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la 2 <sup>ème</sup> adaptation sur la localisation de l'urbanisation dans les centres, car la question de la vitalité du territoire rural et de son avenir n'est pas résolue et doit l'être de manière tout aussi prioritaire que celle de la localisation de l'urbanisation dans les centres, afin d'éviter le risque d'un blocage total des collectivités locales face aux questions pourtant fondamentales de l'aménagement du territoire et du développement économique régional.	La deuxième adaptation, fondée sur le premier rapport sur l'aménagement du territoire, sera l'occasion d'un large débat et fera l'objet d'un processus de concertation.	--	Association	10
De façon générale, nous pensons que les objectifs du canton ont leur place dans le cadre gris à adopter par le Grand Conseil ; nous encourageons en ce sens le canton à mieux montrer la stratégie à suivre dans les différents domaines ou projets d'agglomérations traités. A cet égard, la fiche relative aux SDA nous paraît constituer un bon exemple.	Les adaptations futures tendront vers cette manière de faire.	--	Office fédéral	23
Les modifications du plan directeur seront soumises pour examen et pas seulement portées à notre connaissance une fois décidées.	L'ARE sera averti de tout projet de modification mineure (texte et carte). Ainsi, la nécessité de prévoir un examen préalable de la Confédération pourra être discutée par les services concernés et, le cas échéant, cette procédure planifiée suffisamment tôt.	--	Office fédéral	23

## A21 Infrastructures de transports publics

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Le canton prévoit des améliorations pour l'offre 2011. L'OFT rappelle que les coûts engagés au-delà de la cote attribuée au canton dans le cadre du co-financement de la Confédération pour le trafic régional doivent être financés par le canton lui-même.	Le Canton prend acte et interviendra auprès de l'OFT si le montant de l'enveloppe qui lui est attribuée est dépassé.	--	Office fédéral	23

<p>Problématique, p. 22, 4<sup>e</sup> paragraphe : Les offres Publicar, telles qu'elles existent actuellement paraissent particulièrement coûteuses. L'OFT émet quelques réserves quant à leur éventuel développement et financement futur.</p>	<p>L'offre Publicar est effectivement coûteuse. Cependant, il s'agit de maintenir une desserte transports publics dans des régions qu'il serait impossible de desservir avec des lignes régulières, notamment en heures creuses et durant les week-ends.</p>	--	Office fédéral	23
<p>Principes de localisation, Communauté tarifaire (p. 27) : l'entrée en vigueur de l'extension de la communauté tarifaire vaudoise MOBILIS en direction du nord vaudois, de la Riviera et de l'Ouest vaudois est prévue pour 2010 (et non 2009) : à corriger</p>	<p>L'échéance s'est précisée avec l'avancement du projet.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	Office fédéral	23
<p>Cette fiche ne fait aucune mention des axes forts envisagés dans l'agglomération Lausanne-Morges. Ceux-ci sont toutefois clairement structurants au niveau cantonal et nécessitent une inscription dans la fiche traitant des transports publics cantonaux.</p>	<p>Cette remarque est prise compte.</p>	<p>Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.</p>	Office fédéral	23
<p>D'une manière plus générale, seuls les réseaux ferroviaires sont traités par cette fiche. Les réseaux de bus complémentaires, même s'ils ne nécessitent pas d'infrastructures à réaliser, nécessitent une mention dans cette fiche</p>	<p>L'amélioration du réseau des lignes de bus régionales doit être traitée dans cette fiche. L'amélioration des réseaux urbains est traitée dans les fiches relatives aux agglomérations.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	Office fédéral	23
<p>La dernière phrase du chapitre « <i>RER vaudois, amélioration de l'offre 2011</i> » devrait être modifiée comme suit :</p> <p>« <i>La nouvelle halte de Prilly-Malley sera également desservie par des lignes du RER vaudois au terme des travaux de construction, à savoir en juin 2012</i> ».</p>	<p>L'échéance s'est précisée avec l'avancement du projet.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	Divers	21

Le texte de la page 24 devra être modifié comme suit : « [...] Compte tenu des performances du nouveau matériel roulant, il sera possible d'arrêter les trains de la ligne RER 2 à Vufflens-la-Ville et de desservir cette halte <u>2 fois par heure</u> en combinaison avec la ligne RER 1 Villeneuve - Yverdon-les-Bains [...] »	Il s'agit d'une précision.	La rubrique Principe de localisation a été modifiée.	Divers	21
Etant donné que les nouvelles infrastructures nécessaires pour le trafic régional à Cossonay et Cully auront des répercussions sur les P+ Rail, nous souhaitons être intégré à ces futures études.	Les CFF sont des partenaires incontournables qui seront associés aux processus d'aménagement des parkings relais. D'autres acteurs locaux concernés seront également associés.	--	Divers	21

## A22 Réseaux routiers

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche reprend mot pour mot une formulation issue de la fiche PALM concernant les infrastructures à réaliser.	Le contenu d'importance cantonale des fiches régionales est repris dans les fiches thématiques afin de garantir la cohérence du PDCn (mesure 2.2.1).	--	Office fédéral	23
Les modifications de la hiérarchie des réseaux routiers et les requalifications routières retenues dans le cadre des projets d'agglomération ne sont aucunement mentionnées dans cette fiche. Cela n'est pas conforme à l'esprit des projets d'agglomération..	Cette remarque est prise en compte et la fiche modifiée.	Un complément est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23
Le développement du projet de la jonction d'Ecublens est au stade d'étude préliminaire. La décision concernant la réalisation de cette jonction n'a, à ce jour, pas encore été prise.	Cette remarque est pertinente. La décision concernant la jonction d'Ecublens est imminente.	--	Office fédéral	23
Les solutions aux nuisances locales liées à l'autoroute dans le secteur Est (route de la Conversion) ne sont pas définies actuellement et devront être discutées avec le canton.	Cette étude est en cours. Une décision stratégique est attendue en 2010.	--	Office fédéral	23

## A23 Mobilité douce

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Les orientations retenues par les projets d'agglomération sont à reprendre dans cette fiche. C'est notamment le cas à Yverdon où les mesures de requalification routières prennent une place importante dans la conception du projet d'agglomération.	Cette remarque est prise en compte.	Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23

## A24 Interfaces de transports et parkings d'échanges

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche, en partie redondante avec la fiche B35, accorde une importance prépondérante aux parkings relais. Les autres types d'intermodalité, pourtant mentionnés dans le "cadre gris" ne sont pas suffisamment traités.	La politique cantonale des vélos, en cours d'élaboration, prévoit la mise en place d'un réseau de stations vélos (B+R) coordonné avec la structure territoriale et la desserte en transports publics, notamment ferroviaires.	Le texte de la fiche est modifié.	Office fédéral	23
Les P+Rail (CFF) et les P+R (parc-relais) doivent être différenciés.	Le terme "parkings d'échange" est le terme général qui comprend, entre autres, les P+Rail. Les P+Rail concernent les CFF ainsi que toutes les autres entreprises de transport ferroviaire.	Le texte de la fiche est modifié.	Divers	21

### A35 Rayonnement non ionisant

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>P. 57, il faudrait compléter le troisième paragraphe comme suit :</p> <p><i>« Des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir pour des zones situées à proximité d'une ligne à haute tension ou d'une ligne de contact. »</i></p>	<p>La modification demandée a été prise en compte.</p>	<p>Le texte de la rubrique Problématique a été modifié.</p>	<p>Divers</p>	<p>21</p>

### B11 Centres cantonaux et régionaux

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le renforcement de la vitalité des centres régionaux ne doit pas aller à l'encontre des objectifs affichés dans les projets d'agglomération. Il s'agit en ce sens de préciser que la croissance des centres régionaux ne doit pas concurrencer les mesures des projets d'agglomération.</p>	<p>Les centres cantonaux et régionaux sont complémentaires. Leur rôle est clairement différencié dans la mesure B11. Le canton met en outre un accent particulier pour renforcer les centres cantonaux par le biais des projets d'agglomération rassemblant les communes, les régions, les cantons et la Confédération.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>En vue de la rédaction du programme pluriannuel de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR), le canton de Vaud a procédé à un examen approfondi de la situation économique de son territoire, ceci notamment par l'intermédiaire d'une analyse SWOT. Ce travail conséquent ne semble toutefois pas trouver sa place dans le plan directeur, alors même qu'il définit en grande partie la stratégie cantonale dans toutes les régions adjacentes à l'axe Lausanne-Genève. La NPR est intégrée à la loi sur le développement économique (LADE) du canton de Vaud, certes, mais il n'en demeure pas moins que sa mention explicite soit nécessaire au vu de son impact stratégique. Aussi le SECO demande-t-il d'intégrer la stratégie cantonale en matière de politique régionale au sens de la NPR dans la mesure B11.</p>	<p>La stratégie cantonale est présentée dans le Volet stratégique, qui ne faisait pas partie des documents mis en consultation. Le projet de territoire cantonal – et donc la mesure B11 qui en est le support – se fondent sur les éléments mentionnés.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

## B12 Centres locaux

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le répondant propose l'ajout suivant :</p> <p>« Centres locaux : principes de localisation</p> <p>Les localités suivantes ont des fonctions de centres locaux selon les indications de la fiche B 12 : Ballaigues, Baulmes, Concise, Champagne, Donneloye, Romainmôtier-Croy, Vuiteboeuf. »</p>	<p>Cette proposition doit faire l'objet d'un processus démocratique, être intégrée à la planification directrice régionale du Nord vaudois et être validée dans la fiche régionale R22 pour que la mesure B12 puisse être mise à jour.</p>	--	Association	10
<p>Le répondant recommande de supprimer les critères quantitatifs donnés à la page 66, « bassin de 2000 habitants environ »... et plus loin « moins de 10 min. à pied par des enfants ou des personnes âgées. (...) Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500 m. ».</p>	<p>Les critères quantitatifs permettent d'une part de clarifier la définition et d'autre part d'assurer l'objectivité et l'égalité de traitement.</p>	--	Association	10
<p>Aucun traitement particulier n'est proposé pour les localités dites « centres locaux » par rapport aux autres localités. Sans contredire les principes fondamentaux du Plan directeur cantonal, l'enjeu est celui de la vitalité de ce vaste territoire rural, comme un ensemble fonctionnel.</p> <p>Y a-t-il des différences de traitement dans l'application du PDCn ?</p>	<p>Diverses mesures différencient les centres des autres localités, notamment celles qui concernent le dimensionnement de la zone à bâtir, les zones d'activité, la mobilité ou les équipements.</p>	--	Association	10

## B22 Réseau de transports de marchandises

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Le répondant salue la modification proposée sur l'implantation d'une plateforme d'échange rail/route à proximité du cœur de l'agglomération lausannoise (Principes de localisation, p.74). Par contre, le texte devrait également être adapté sous Problématique, p. 73, car il est désormais en contradiction avec l'élément ci-dessus: bien que son utilité soit avérée pour le trafic combiné, la plate-forme TERCO de Chavornay reste éloignée du cœur de l'agglomération lausannoise. Elle ne saurait remplacer la plate-forme existante à Renens et une nouvelle implantation spécifique à l'agglomération Lausanne-Morges doit être recherchée.	La plateforme de Chavornay, de par sa localisation, n'aura pas pour vocation de remplacer une plateforme située au cœur de l'agglomération.	La rubrique Problématique a été modifiée.	Divers	21
S'il est vrai que les possibilités d'extension sont du côté de Chavornay, la plateforme de Renens n'est pas appelée à disparaître. Cette dernière continuera à assurer l'échange rail/route	L'absence de possibilité d'extension de cette plateforme fait que l'avenir de celle-ci est limité.	La rubrique Principes de localisation a été modifiée.	Divers	21
Nous relevons que le Conseil régional du district de Nyon engage une réflexion sur la question du transport des marchandises qui aura certainement une influence.	Cette réflexion doit être coordonnée avec la stratégie cantonale en cours d'élaboration. Les résultats seront intégrés dans la mesure B22, et le cas échéant dans la mesure R15.	--	Divers	21

## B34 Espaces publics

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Les orientations issues des projets d'agglomération, notamment à Yverdon, sont suffisamment importantes pour le canton pour être mentionnées dans le plan directeur dans la fiche y relative. Ce n'est pas le cas actuellement.	Cette remarque a été prise en compte.	Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23

## B35 Interfaces de transport

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche pourrait reprendre une partie du contenu de la fiche A24.	Ces mesures sont complémentaires.	--	Office fédéral	23

## B42 Infrastructures aéronautiques

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Payerne doit encore bénéficier d'un règlement d'exploitation officiel (procédure d'approbation en cours) pour véritablement revendiquer le statut d'installation civile.	Payerne est déjà utilisé comme installation civile. La procédure officielle est en cours.	--	Office fédéral	23
Formellement, Lausanne-La Blécherette n'est pas un hélicoptère mais concentre effectivement des activités hélicoptères.	L'héliport de la REGA est effectivement inclus dans le périmètre de l'aéroport de La Blécherette.	--	Office fédéral	23
La place d'atterrissage en montagne « Col des Mosses » doit encore faire l'objet d'un examen dans le cadre du réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne actuellement en cours.	Précision liée à l'état de la procédure.	La rubrique Problématique a été modifiée.	Office fédéral	23
Principes de mise en œuvre, 1 <sup>er</sup> phrase : « Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) (parties I à IIIB du 18 octobre 2000 et partie IIIC, fiches par installation) ... »	Cette remarque est prise en compte.	La rubrique Principes de mise en œuvre a été modifiée.	Office fédéral	23
Délai de mise en œuvre : Le processus de coordination PSIA de Montricher est aujourd'hui achevé et la fiche par installation PSIA a été adoptée par le CF.	Cette remarque concernant l'avancement du projet est prise en compte.	La rubrique Délai de mise en œuvre a été modifiée.	Office fédéral	23

D'une manière générale (texte et carte, p. 100 et carte générale au 1:100'000), le répondant recommande d'adopter une terminologie des différents types d'installations aéronautiques identique à celle du PSIA, c'est-à-dire : Aéroport national / Aérodrome régional / Aérodrome militaire avec utilisation civile / Champ d'aviation (éventuellement avec la distinction « champ d'aviation pour vol à voile ») / Hélicopter / Place d'atterrissage en montagne.	Cette remarque est prise en compte.	Les symboles et la légende de la carte sont adaptés.	Office fédéral	23
---	-------------------------------------	--	----------------	----

### C11 Patrimoine culturel et développement régional

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
L'ajout concernant les IFP est peu compréhensible et mériterait des explications quant aux conséquences dans notre région.	Le texte proposé découle directement de l'article 6 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.	--	Association	7

### D11 Pôles de développement économique

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Intégrer la stratégie cantonale en matière de politique régionale au sens de la NPR dans la mesure D11.	La mesure a été mise à jour pour tenir compte de la NPR et de l'entrée en vigueur de la LADE.	--	Office fédéral	23
Le lien entre les pôles de développement économiques et les projets d'agglomération n'est pas suffisamment clairement expliqué.	Il s'agit de deux politiques complémentaires et coordonnées mais différentes. Si elles partagent l'effort déployé sur les zones d'activités et mixtes dans les localités (voir notamment l'élargissement des missions du Groupe opérationnel des pôles, stratégie B) la politique des pôles de développement comprend aussi les sites industriels ou logistiques d'importance cantonale, souvent hors agglomération, ainsi que les pôles liés aux centres cantonaux et régionaux.	--	Office fédéral	23

Dans cette fiche particulièrement, le terme « projet de territoire » est à préciser.	La définition est détaillée dans Travailler autrement (Volet stratégique) et rappelée dans le glossaire.	--	Office fédéral	23
La dernière phrase de la partie grisée doit être complétée. « Pour atteindre son objectif, le Canton met un accent particulier sur la collaboration avec les communes et les associations régionales de développement économique. »	La remarque est pertinente. Le cadre gris sera modifié lors de la seconde adaptation du PDCn en 2011, en lien avec la nouvelle Politique de développement économique.	--	Association	10
En page 145, le texte ajouté sous « Principes de mise en œuvre » nous paraît confus et peu explicite.	Cette remarque a été prise en compte.	La rubrique Principe de mise en œuvre a été modifiée.	Association	10
Supprimer au bas de la page 145 la dernière puce : « assure la coordination générale de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale ». <b>Cette attribution est prévue aux associations régionales et non au GOP.</b>	Cette remarque a été prise en compte.	La rubrique Compétences: GOP a été modifiée.	Association	10
Les modifications introduites concernant les pôles de développement économique traduisent un volontarisme accru, mais elles ne modifient pas les aspects pratiques des processus de réaffectation du sol.	L'objectif est d'accompagner les processus de réaffectation du sol dans le cadre de la gestion et du suivi des projets particuliers.	--	Divers	21

## D12 Zones d'activités

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Comme pour les centres régionaux, il s'agit d'éviter que les zones d'activités ne concurrencent les mesures des projets d'agglomération. Des précisions sont à apporter dans ce sens.	Les zones d'activités sont clairement hiérarchisées. La mesure D11 traite des zones d'importance cantonale et la mesure D12 des autres zones d'activité. La volonté affichée d'une adéquation entre le réseau du centre et les sites de développement économique montre leur complémentarité.	--	Office fédéral	23

E11 Patrimoine naturel et développement régional

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Dans la carte du plan directeur, les zones de protection des eaux souterraines sont englobées dans les catégories "patrimoine naturel et développement régional : effet contraignant (E11)" pour les zones S1 et S2 et "patrimoine naturel et développement régional : effet d'alerte (E11)" pour la zone S3 (sous-catégorie "autres planifications cantonales ou communales contraignantes"). Il est précisé que ces zones de protection sont inscrites dans un plan d'affectation (SESA // Dpt).	Les zones de protection des eaux se répartissent effectivement entre les inventaires à effet contraignant et à effet d'alerte.	Le tableau et la légende de la carte sont précisés en conséquence.	Office fédéral	23

Future Fiche E26 Corrections du Rhône

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche a déjà fait l'objet d'une évaluation préalable par les offices fédéraux lors de la consultation sur le plan d'aménagement de la 3ème correction du Rhône. Selon le rapport explicatif, elle sera jointe à celles faisant l'objet de la présente consultation pour la suite de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. A ce stade, il convient donc de se référer à la prise de position coordonnée des offices fédéraux du 30 octobre 2008 à l'adresse du canton de Vaud.	En fonction du calendrier du projet Rhône 3, qui sera soumis au Conseil d'Etat en 2011, le projet de mesure E26 sera intégré au PDCn dans le cadre de la 2 <sup>ème</sup> adaptation, parallèlement à une mise à jour approfondie de la fiche régionale de l'agglomération du Chablais.  Une attention particulière sera apportée à la coordination entre ces mesures et entre le contenu des plans directeurs cantonaux vaudois et valaisan.	--	Office fédéral	23
Nous trouverions judicieux de soumettre la fiche vaudoise E26 Corrections du Rhône, adaptée en fonction des remarques de la Confédération du 30.10.08 et matériellement coordonnée avec la fiche valaisanne, à un véritable examen préalable, si possible en même temps que la fiche VS.	Lorsque le texte définitif sera connu, l'opportunité d'un nouvel examen préalable, si possible coordonné avec le Canton du Valais, sera discutée avec l'ARE.		Office fédéral	23

### F41 Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Nous prenons note de la correction prévoyant le transport combiné rail-route et la création d'une interface de distribution dans la région de l'Ouest lausannois. Nous attirons toutefois l'attention qu'à ce jour, aucun site potentiel n'a pu être trouvé.	11 sites potentiels ont été inventoriés dans l'Ouest lausannois. Un mandat d'étude sera attribué début 2010 pour effectuer une analyse multicritère afin de comparer valablement ces 11 sites.	--	Divers	21

### F44 Eaux souterraines

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Dans la fiche F44, les principes de mise en œuvre décrivent les différents secteurs, zones, aires et périmètres. Les secteurs A, B et C sont encore présents bien qu'ils ne correspondent pas à la législation fédérale en vigueur. On note cependant la présence de définitions pour les secteurs Au et Ao de protection des eaux. Le délai de la mise en œuvre de ces principes est indiqué comme <u>durable</u>.</p> <p>Dans le Guichet cartographique - Plan directeur cantonal, les secteurs Au et les aires d'alimentation Zu ne sont actuellement pas consultables.</p> <p>De plus, si les données numérisées ne sont pas encore disponibles, aucun délai précis n'est donné pour l'achèvement des travaux mentionnés; ces indications devraient figurer dans le volet opérationnel du plan directeur, accompagné d'un calendrier sommaire.</p>	<p>Les travaux de mise à jour des secteurs ont débuté en 2003 avec l'élaboration de la méthodologie. Les géodonnées sont établies selon les feuilles 1:25'000 de la carte nationale. Les deux premières feuilles, Morges et Yverdon, sont actuellement soumises au Conseil d'Etat pour approbation. Il est prévu de finaliser une dizaine de feuilles en 2010, soit le tiers de la surface du canton.</p> <p>Le guichet cartographique sera mis à jour régulièrement, la première fois en janvier 2010 sous réserve de la décision du Conseil d'Etat. Transitoirement, l'ancienne typologie (A, B, C) et la typologie en vigueur coexisteront donc sur le guichet cartographique.</p> <p>Actuellement, il n'est pas prévu de numériser les aires d'alimentations Zu.</p>	--	Office fédéral	23

F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La coordination entre urbanisation et transports est à mentionner comme moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique.	Cette remarque est prise en compte.	La rubrique Problématique a été complétée.	Office fédéral	23
Le parc éolien d' <i>Eoljoux</i> doit figurer dans la fiche F51.	Un secteur d'investigation a été spécifiquement défini pour ce projet.	La carte de la mesure F51 a été modifiée.	Commune	6
Le parc éolien d' <i>Eoljoux</i> doit figurer également sur la carte du PDCn.			Association	7
La fiche F51 ne donne aucune possibilité de s'engager dans un projet éolien. Ces intentions devraient figurer dans le PDCn.	La stratégie cantonale en matière d'éolienne a été intégrée depuis la consultation publique à cette première adaptation. Elles sera soumise au Conseil d'Etat en janvier 2010 et au Conseil fédéral durant l'été 2010..	Les Principes de localisation sont complétés.	Association	7